



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-quatorzième session**  
**Supplément n° 33**





**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement  
du rôle de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2019

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	6
A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	6
B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. . . . .	9
C. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .	9
D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». . . . .	10
E. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. . . . .	10
III. Règlement pacifique des différends . . . . .	12
A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation . . . . .	12
B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États</i> par le Secrétariat . . . . .	14
IV. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité . . . . .	15
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets . . . . .	18
A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .	18
B. Définition de nouveaux sujets . . . . .	19
 Annexes	
I. Document de travail révisé présenté par Cuba sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » . . . . .	21
II. Document de travail nouvellement révisé, présenté par le Ghana, sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends . . . . .	24

## Chapitre I

### Introduction

1. Pour faire suite à la résolution [73/206](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 19 au 27 février 2019 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [50/52](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Comité spécial a tenu trois séances, à savoir les 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> le 19 février et la 292<sup>e</sup> le 27 février. Le Groupe de travail plénier, créé à la 290<sup>e</sup> séance, s'est réuni trois fois, les 20, 21 et 25 février.
4. La session a été ouverte par Omar Hilale (Maroc) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.
5. À sa 290<sup>e</sup> séance, le 19 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu à sa session de 1981<sup>1</sup>, le Comité spécial a élu les membres suivants :
  - Présidente* :  
Maria Theofili (Grèce)
  - Vice-Président* :  
Giorgi Mikeladze (Géorgie)
  - Rapporteur* :  
Dié Millogo (Burkina Faso)
6. À sa 292<sup>e</sup> séance, le 27 février, le Comité spécial a élu le membre suivant :
  - Vice-Présidente* :  
María Alejandrina Sande (Uruguay)
7. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.
8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial, et l'Administrateur général jurisconsulte de la Division celles de secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels au Comité spécial et au Groupe de travail.
9. À sa 290<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session.
  2. Élection du Bureau.
  3. Adoption de l'ordre du jour.
  4. Organisation des travaux.
  5. Examen des questions visées dans la résolution [73/206](#) de l'Assemblée générale, conformément au mandat confié au Comité spécial par cette résolution.
  6. Adoption du rapport.

---

<sup>1</sup> Voir [A/36/33](#), par. 7.

10. Des déclarations d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie des points de l'ordre du jour ont été faites aux 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et de son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ».

12. Le Comité spécial était également saisi des documents suivants : la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>2</sup> ; une nouvelle version révisée, présentée à la session de 2014, du document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 et dans lequel ceux-ci recommandent de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense<sup>3</sup> ; le document de travail révisé présenté par Cuba à la session de 2019 sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »<sup>4</sup> ; et le document de travail nouvellement révisé présenté par le Ghana à la session de 2019 sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends<sup>5</sup>.

13. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a organisé son débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends, conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Lors du débat, les échanges ont essentiellement porté sur le thème subsidiaire intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ». Le Comité spécial était également saisi d'une proposition, révisée en 2014 par la Fédération de Russie, qui tendait à prier le Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*<sup>6</sup>.

14. À sa 292<sup>e</sup> séance, le 27 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2019.

---

<sup>2</sup> Voir A/53/33, par. 98.

<sup>3</sup> Voir A/69/33, par. 37.

<sup>4</sup> A/AC.182/L.150, annexe I du présent document.

<sup>5</sup> A/AC.182/L.151, annexe II du présent document.

<sup>6</sup> Voir A/69/33, par. 52.

## Chapitre II

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

15. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

16. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé que la réforme de l'Organisation devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et en essayant de se saisir de questions normatives et en élaborant des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Certaines délégations ont dit que l'Assemblée générale avait parfois outrepassé son mandat, en violation de l'Article 12 de la Charte, en engageant des débats sur des questions qui étaient encore à l'examen au Conseil de sécurité. D'autres ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

#### A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

17. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, et à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

18. Au cours de l'échange de vues et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales destinées à infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

19. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été déclaré que les sanctions devaient être appliquées dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et respectent les droits des personnes visées par les sanctions. L'importance du rôle du Bureau du Médiateur créé par la résolution [1904 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité a été mentionnée à cet égard. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte. Il a été déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devaient

faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique, et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Il a en outre été souligné qu'elles ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. Les délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international. Certaines délégations ont dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois nationales, avec des effets extraterritoriaux, au mépris de la souveraineté des États et des principes consacrés dans la Charte. À cet égard, le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme figurant dans le document [A/73/175](#) a été rappelé.

20. Un certain nombre de délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée, les sanctions pouvaient être plus efficaces en vue d'atteindre les objectifs convenus, tout en ayant le moins d'incidences négatives et d'effets pervers possible sur le bien-être des populations civiles et des tiers.

21. Des délégations ont salué la présentation d'exposés réguliers par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale et adopté sur la base des travaux du Comité spécial. La transparence et la réactivité accrues des comités des sanctions pour ce qui est de donner des orientations sur l'application des sanctions a été saluée. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé pour évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et long terme du régime de sanctions de l'Organisation. L'intensification du dialogue entre l'Organisation et le secteur privé sur la question des sanctions et le projet de guide des meilleures pratiques en la matière ont été notés.

### **Exposé**

22. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document annexé à la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution [73/206](#). Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle des comités des sanctions et des groupes d'experts dans l'application des sanctions, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa séance précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information fournis étaient consultables sur le site Web des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information publiées par ces derniers<sup>7</sup>.

23. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence des procédures relatives aux sanctions et leur équité.

24. Le Secrétariat a été encouragé à améliorer encore la communication avec les pays touchés par les régimes de sanctions des Nations Unies en vue de tirer des enseignements de leur mise sous sanctions et de recenser les meilleures pratiques. Le

<sup>7</sup> Consultables à l'adresse [www.un.org/securitycouncil/sanctions/information](http://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information).

représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que la capacité du Département à conduire des exercices visant à tirer des enseignements de l'expérience était limitée en raison des contraintes budgétaires et en matière de ressources. Il a indiqué que les comités des sanctions et leurs présidents effectuaient un travail d'information auprès des pays et des régions concernés afin d'améliorer encore la communication avec les États Membres. Il a en outre fait observer que le Secrétariat avait organisé, en 2018, des séances d'information et des ateliers sur l'application des sanctions imposées par l'Organisation à l'intention des États Membres et du secteur privé, et qu'il était prêt à poursuivre ces activités dans les limites de ses capacités et ressources.

25. S'agissant des groupes d'experts, il a été demandé au Secrétariat comment un comité des sanctions obtenait les informations nécessaires sur une situation donnée lorsqu'il ne bénéficiait pas de l'appui d'un groupe d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que ces informations étaient fournies par les États Membres, y compris les membres des comités eux-mêmes, et que la création de groupes d'experts était du ressort du Conseil de sécurité.

26. Le Secrétariat a été encouragé à renforcer sa capacité d'évaluer les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que des spécialistes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme siégeaient déjà aux groupes d'experts mais que l'examen détaillé de cette question pourrait nécessiter un mandat spécifique, des compétences spécialisées et des ressources supplémentaires.

27. Il a été demandé au Secrétariat d'indiquer quels critères présidaient à la décision de lever les sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que l'établissement de ces critères relevait de la compétence du Conseil de sécurité et s'effectuait au cas par cas.

28. Le Secrétariat a été prié d'améliorer la représentation géographique dans le processus de sélection du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que le Conseil de sécurité, au paragraphe 20 de sa résolution 1904 (2009), avait chargé le Secrétaire général de désigner le Médiateur en consultation étroite avec le Comité. Bien que le Secrétariat veille à ce que son processus de sélection permette d'établir une liste de candidats qualifiés et d'origines géographiques diverses, la décision finale revient au Comité.

29. Il a également été demandé au Secrétariat d'indiquer quel était, selon lui, le mécanisme le plus efficace aux fins de la procédure de radiation de la Liste entre le Médiateur et le point focal. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a déclaré que d'après une étude empirique, le mécanisme du Médiateur était plus susceptible de permettre à l'Organisation de faire face à d'éventuelles actions en justice visant à contester l'équité de la procédure que le système de point focal<sup>8</sup>. La décision d'étendre le mandat du Médiateur ou d'un mécanisme similaire à d'autres régimes de sanctions relève de la compétence du Conseil de sécurité. Le représentant du Département a déclaré que l'absence

---

<sup>8</sup> Voir James Cockayne, Rebecca Brubaker et Nadeshda Jayakody, « Fairly Clear Risks: Protecting UN Sanctions' Legitimacy and Effectiveness through Fair and Clear Procedures » (Université des Nations Unies, 2018).

prolongée du Médiateur avait constitué une vulnérabilité, et de nombreuses suggestions ont été faites quant aux moyens d'améliorer le système de point focal.

## **B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

30. La version révisée du texte proposé par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir [A/53/33](#), par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 19 février, et examinée à la première séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

31. Plusieurs délégations se sont à nouveau déclarées favorables à la poursuite de l'examen de cette proposition, mais certaines ont fait valoir qu'à l'instar d'autres propositions, celle-ci préconisait des mesures déjà mises en place ailleurs dans l'Organisation et que la relation qui unissait les différents organes de l'Organisation était clairement définie dans la Charte et ne nécessitait pas que le Comité spécial la clarifie davantage.

32. La délégation auteure a été invitée à envisager d'extraire les éléments principaux de la proposition qui demeuraient valables et de les reprendre dans la résolution annuelle de l'Assemblée Générale sur le rapport du Comité spécial.

## **C. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie**

33. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, ainsi qu'à la première séance du Groupe de travail plénier, le 20 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (voir [A/69/33](#), par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

34. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Une délégation auteur a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir [A/54/33](#), par. 90), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont demandé aux délégations d'améliorer le document afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale.

35. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et la poursuite de son examen. Il a été souligné qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée.

36. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'avis consultatif lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position.

#### **D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »**

37. Le document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » a été présenté par Cuba à la session de 2012 du Comité spécial (A/67/33, annexe). La version révisée de ce document, présentée par Cuba à la session de 2019 (voir annexe I), a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 19 février, et examinée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

38. Au cours de l'échange de vues général, la délégation auteur a invité les délégations à examiner le document de travail afin de permettre la tenue d'un débat fructueux à la session suivante du Comité spécial. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, elle a expliqué que le document de travail révisé contenait des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale, notamment la création d'un groupe de travail qui serait chargé de procéder à une analyse juridique du Chapitre IV de la Charte des Nations Unies. Elle a de nouveau invité les délégations à faire part de leurs vues sur le document à la session suivante du Comité spécial.

39. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition formulée dans le document de travail révisé. Elles ont considéré que celui-ci avait pour objectif de garantir l'équilibre délicat, prévu par la Charte, entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a été estimé que ce document était opportun et utile, et devrait donc être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

40. Lors du débat général, d'autres délégations ont fait valoir que le Comité spécial ne devait pas, en se saisissant de certains thèmes, mener des activités faisant double emploi ou étant incompatibles avec celles confiées par la Charte aux principaux organes de l'Organisation.

#### **E. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends**

41. Le document de travail révisé sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, présenté par le Ghana à la session de 2018 du Comité spécial (A/73/33, annexe) dans le prolongement du document de réflexion de 2015 (A/70/33, annexe II) et du document de travail de 2016 (A/71/33, annexe) consacrés au même sujet, a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 19 février. La nouvelle version révisée du document de travail, présentée par le Ghana lors de la session de 2019 du Comité spécial (voir annexe II), a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 290<sup>e</sup> séance et examinée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

42. La délégation auteur a présenté la nouvelle version révisée du document de travail au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 290<sup>e</sup> séance, en expliquant qu'elle avait tenu compte des vues et préoccupations exprimées par les autres délégations à la session de 2018 du Comité spécial. Elle a précisé que cette nouvelle

version révisée visait à identifier huit principes généraux sur lesquels pourrait reposer la coopération entre l'Organisation et les mécanismes ou organismes régionaux. Elle a déclaré que le document de travail révisé était en grande partie fondé sur la résolution 49/57 du 17 février 1995 et sur les principes définis, en mars 1999, par le Groupe des enseignements tirés des missions de l'ancien Département des opérations de maintien de la paix, dans un document portant sur la suggestion de principes et de mécanismes relatifs à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou mécanismes régionaux dans le cadre du maintien de la paix.

43. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a rappelé que les huit directives proposées figurant dans la nouvelle version révisée du document de travail visaient à servir de base aux débats sur la question. Elle a expliqué que les lacunes dans les relations de travail entre l'ONU et les mécanismes ou organismes régionaux, qui avaient été identifiées lors de la session de 2018 du Comité spécial, ont servi de base à l'élaboration des huit directives. La délégation auteur a invité les autres délégations à formuler des suggestions et observations, en vue d'achever la mise au point des directives à la prochaine session du Comité spécial.

44. Au cours de l'échange de vues général et à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du document de travail révisé de 2018 et de sa nouvelle version révisée. Il a été noté que le sujet était d'actualité et d'intérêt pour les travaux du Comité spécial au regard de l'élaboration de directives visant à faciliter la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et que, sur le plan pratique, il pouvait aider à combler des lacunes dans le travail de l'Organisation.

45. D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par la nature des directives proposées, leur applicabilité et leur application, ainsi que par la valeur ajoutée des accords de partenariat évoqués dans la nouvelle version révisée du document de travail. Le fondement juridique du cadre définissant les responsabilités de l'Organisation et les organismes régionaux concernés a été remis en question.

46. La délégation auteur a été invitée à fournir de plus amples informations sur les destinataires prévus des directives contenues dans la nouvelle proposition révisée et à préciser les dispositions de la Charte que ces directives visaient à clarifier. Il a également été rappelé que la proposition figurant dans la nouvelle version révisée du document de travail ne devait pas faire double emploi avec les travaux menés ailleurs dans le système des Nations Unies.

47. La délégation auteur a précisé que les directives proposées s'adressaient à l'ensemble de l'Organisation, en particulier au Conseil de sécurité en raison de son rôle central en matière de règlement pacifique des différends, ainsi qu'aux mécanismes régionaux et sous-régionaux qui coopèrent avec l'ONU. Il a également été indiqué que les directives proposées dans la nouvelle version révisée du document de travail visaient à compléter les dispositions du Chapitre VIII de la Charte.

## Chapitre III

### Règlement pacifique des différends

48. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

49. Pendant l'échange de vues général et dans le cadre du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mettant en avant l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont souligné que l'Article 33 ne s'appliquait qu'aux différends présentant un caractère international et en aucun cas aux différends internes. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourent pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) a été rappelée. L'importance de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence a également été soulignée.

50. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive et de la prévention des conflits dans le règlement pacifique des différends, et de la participation des femmes à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du multilatéralisme et des organismes ou accords régionaux dans le règlement pacifique des différends. Elles ont fait valoir que pour obtenir des résultats concrets dans ce domaine, il fallait adopter une approche globale.

51. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. L'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10, a également été rappelée.

52. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres. Pendant l'échange de vues général et dans le cadre du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

53. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question.

#### **A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation**

54. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 73/206 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ».

55. Les délégations ont d'une manière générale souligné l'importance de la médiation, notant qu'elle était un aspect essentiel de la diplomatie préventive et un

outil efficace, auquel il était largement fait recours dans la pratique pour régler pacifiquement les différends. Elles ont rappelé que la médiation devait être utilisée dans le respect de la Charte des Nations Unies et que le consentement des parties à un différend était essentiel à cet égard. Plusieurs délégations ont affirmé que la médiation jouait un rôle important pour ce qui était d'apaiser les tensions et de rapprocher les positions des parties, et s'agissant de créer un environnement propice au règlement pacifique d'un différend.

56. Plusieurs délégations ont rappelé que la médiation nécessitait la participation d'une tierce partie, le médiateur, qui a pour rôle d'aider les parties à un différend à communiquer entre elles, à préciser les questions soulevées et à parvenir à une solution mutuellement acceptable. Un certain nombre de délégations ont souligné que le médiateur devait tenir compte des particularités de chaque conflit, être indépendant, impartial, équitable, transparent et neutre, et agir de bonne foi. Il a été dit qu'une partie à un conflit ne pouvait agir en qualité de médiateur dans ce même conflit. Il a été précisé que les propositions ou suggestions faites par le médiateur n'étaient pas contraignantes pour les parties et qu'au contraire, leur acceptation et leur application dépendaient de la bonne foi et de la volonté politique de celles-ci. La nécessité de préserver la confidentialité lors d'un processus de médiation a été rappelée.

57. L'importance de la participation des femmes et de la société civile aux processus de médiation et de réconciliation a été soulignée, en particulier le rôle des réseaux de médiatrices tels que le Réseau des femmes médiatrices de la région méditerranéenne, le Réseau de médiatrices des pays nordiques et le Réseau des femmes d'influence en Afrique. Il a été noté que les conflits contemporains devaient être abordés dans le cadre d'une démarche multidisciplinaire conduisant à des accords larges et sans exclusive. L'attention a été appelée sur la nécessaire prudence dont il fallait faire preuve lorsque la société civile était associée aux processus de médiation.

58. Les délégations ont rappelé les instruments utiles à la médiation, tels que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les résolutions 68/303 et 70/304 de l'Assemblée générale, les Directives pour une médiation efficace publiées par les Nations Unies en 2012, le protocole à la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relatif aux mécanismes de règlement des différends et le Concept relatif au renforcement des capacités de l'Union européenne dans le domaine de la médiation et du dialogue. L'existence du Groupe des Amis de la médiation et le débat que le Conseil de sécurité a consacré en 2018 à la médiation et au règlement pacifique des conflits ont également été rappelés. La position unique de l'Organisation des Nations Unies, qui peut agir en médiateur dans les situations de conflit, les bons offices du Secrétaire général et la contribution du Groupe de l'appui à la médiation et des envoyés spéciaux des Nations Unies ont également été soulignés. Il a été suggéré que le rôle de l'Organisation dans la réponse apportée aux conflits actuels devait être amélioré et renforcé.

59. Les délégations ont donné plusieurs exemples concrets de médiations, comme celle menée par les bons offices du Secrétaire général durant le conflit armé en El Salvador, en application de l'Accord de Genève de 1990, qui a contribué au processus de paix et à la signature, en 1992, de l'accord de paix entre les parties au conflit ; les bons offices exercés par l'Union soviétique lors du conflit entre l'Inde et le Pakistan qui ont abouti, en 1966, à la Déclaration de Tachkent ; la facilitation du dialogue entre Belgrade et Pristina par l'Union européenne ; le rôle de l'ONU dans les discussions internationales de Genève ; la médiation conduite par les États-Unis d'Amérique dans le cadre des processus de paix en Irlande du Nord et dans les Balkans ; les processus de paix et de réconciliation menés en Afghanistan et au Soudan grâce à la médiation du Qatar ; la médiation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lors du conflit à l'intérieur et autour de la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan ; le recours à la médiation pour régler le conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud ; la médiation du Soudan en République centrafricaine ;

la signature, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, de l'Accord de Prespa entre la Grèce et la Macédoine du Nord, qui est entré en vigueur le 12 février 2019 ; le rôle de l'ONU et du Maroc dans l'apaisement des tensions et la recherche d'une solution acceptable pour toutes les parties au conflit en République centrafricaine ; la facilitation, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, du dialogue politique libyen organisé par le Maroc qui a conduit à la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc).

60. Il a été indiqué que l'on pourrait également avoir recours à la médiation pour régler les différends au niveau national, comme ceux liés au travail et à l'emploi, à la famille, à la gestion de l'environnement et à la justice pénale. À cet égard, les négociations menées à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de créer un cadre uniforme permettant la reconnaissance d'accords de règlement issus de la médiation ont été évoquées.

61. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa prochaine session porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

## **B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* par le Secrétariat**

62. Lors de l'échange de vues général tenu aux 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 19 février, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février, la délégation auteur a rappelé sa proposition, telle que révisée en 2014 (A/69/33, par. 52), tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'Organisation ainsi qu'à ses travaux et à ceux d'autres organes compétents, et d'actualiser le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États, établi par l'Organisation en 1992. Elle a regretté l'absence de consensus sur la proposition, qui figurait à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années. Il a été rappelé que le Manuel avait été établi à la suite d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions 39/79 et 39/88 A de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1984). Il a en outre été souligné que le Manuel mis à jour et ledit site Web constitueraient les sources d'information les plus fiables sur les éléments nouveaux concernant le règlement pacifique des différends. La délégation auteur a demandé que cette proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

63. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition lors de l'échange de vues général et de la séance du Groupe de travail plénier. Certaines délégations ont fait observer que la mise à jour du Manuel et la création d'un site Web consacré aux moyens de règlement pacifique des différends seraient utiles à tous les États Membres, en particulier les petits États ayant des ressources limitées, qui disposeraient ainsi de sources fiables d'information. Il a également été proposé que le Manuel soit mis à jour de manière à tenir compte des meilleures pratiques mentionnées par les États Membres au cours du débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends.

64. D'autres délégations se sont interrogées sur l'utilité réelle de la proposition, compte tenu de l'existence d'autres sources d'information en ligne, et ont de nouveau exprimé des doutes quant à l'opportunité de consacrer les moyens limités du Secrétariat aux activités proposées.

## Chapitre IV

### ***Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité***

65. Le Comité spécial a fait référence au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

66. Lors de l'échange de vues général, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des outils de référence utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et qu'elles contribuaient pour beaucoup à la diffusion des travaux de cette dernière. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Le Secrétariat a également été encouragé à continuer de s'employer à publier et à diffuser sous forme électronique les deux répertoires dans toutes les langues officielles de l'Organisation en même temps.

67. Les délégations ont remercié les États Membres qui avaient versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires et aidé ainsi à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions.

68. À sa 2<sup>e</sup> séance, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

69. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été signalé que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil avait achevé le Supplément n° 20 (2016-2017), lequel était en cours de publication. Une version préliminaire était disponible sur le site Web du *Répertoire*. Le Service avait également beaucoup avancé dans l'élaboration du Supplément n° 21 (2018), qu'il prévoyait d'achever en octobre 2019 au plus tard. En parallèle, il avait commencé à travailler sur le Supplément n° 22 (2019). Afin d'accélérer ses travaux, il avait continué de mettre au point des initiatives visant à renforcer son efficacité, en particulier la mise en place progressive de l'automatisation de la collecte de données et l'amélioration de l'analyse de données, et avait collaboré étroitement avec d'autres départements.

70. La traduction du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans toutes les langues officielles et la publication des suppléments achevés se poursuivaient. Tous les Suppléments portant sur la période allant de 1993 à 2013 avaient été mis en ligne dans toutes les langues officielles. Les traductions des Suppléments n° 19 (2014-2015) et n° 20 (2016-2017) devaient paraître, respectivement, en juin 2019 et au début de 2020 au plus tard.

71. L'attention a été appelée sur la section du nouveau site Web du Conseil de sécurité consacrée au *Répertoire de la pratique du Conseil*, qui pouvait être consultée dans les six langues officielles. On continuait d'exploiter les technologies modernes pour améliorer les outils proposés sur le site Web et les fonctionnalités interactives qu'ils offraient, et des efforts étaient faits pour que les utilisateurs puissent mieux visualiser les informations disponibles et interagir avec l'interface. Le Service a également constaté avec satisfaction que, grâce à l'appui du Bureau de l'informatique

et des communications, l'Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en 2018 avait été publié plus tôt que toutes les années précédentes.

72. Il a été souligné que l'établissement et la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* continuaient de dépendre des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et de la prise en charge des services d'experts associés. Compte tenu de l'intensification de l'activité du Conseil de sécurité, les progrès futurs dépendaient largement de la mise à disposition de ressources supplémentaires<sup>9</sup>.

73. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé qu'au cours de l'année écoulée, le volume II du Supplément n° 8 (1989-1994) et le volume I du Supplément n° 10 (2000-2009) avaient été publiés en ligne. Les études sur l'Article 33 pour les Suppléments n°s 7 à 9 (1985-1999) et sur l'Article 49 pour le volume III des Suppléments n°s 7 à 9 (1985-1999) et pour le Supplément n° 10 (2000-2009) avaient été présentées pour examen au département chef de file, à savoir le Département des affaires politiques et de consolidation de la paix. Les études sur l'Article 23 pour les Suppléments n°s 7 à 9 (1985-1999) étaient en cours d'élaboration. Le Bureau du Conseiller juridique avait poursuivi ses travaux sur les études relatives aux Articles 104 et 105 pour le volume VI du Supplément n° 10 (2000-2009). Avec l'aide de la Division de la codification, le Département des affaires économiques et sociales avait chargé un consultant d'élaborer une étude sur l'Article 58 pour le volume IV du Supplément n° 10 (2000-2009). Quatre études sur les Articles 55 c) et 56, pour le volume IV du Supplément n° 10 (2000-2009) et pour le Supplément n° 11 (2010-2015), étaient en cours d'examen ou d'élaboration par le département auteur responsable, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En outre, six études sur les Articles 33, 39, 50 et 51 pour le volume III, et sur les Articles 92 et 99 pour le volume VI du Supplément n° 11 (2009-2015), étaient en attente d'examen. La fonction de recherche en texte intégral du site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* permettait d'effectuer une recherche dans 51 volumes déjà publiés, ainsi que dans les versions préliminaires des études en cours d'examen.

74. Le Secrétariat a maintenu sa relation de longue date avec l'Université d'Ottawa. Il a également bénéficié de l'aide de stagiaires chargés d'élaborer des études aux fins de l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il avait invité les établissements universitaires auxquels des membres de la Commission du droit international étaient rattachés à envisager de contribuer à l'élaboration d'études, ce qui avait abouti à un accord de coopération avec l'Université de Beijing. Il avait également prié les États d'envisager de prendre en charge les services d'experts associés qui travailleraient sur le *Répertoire*. Il a demandé aux délégations, comme il l'avait déjà fait à la Sixième Commission, de lui faire transmettre les manifestations d'intérêt d'établissements universitaires en vue d'une éventuelle coopération à cet égard.

75. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu plus de 170 000 dollars de contributions<sup>10</sup>. Après avoir consacré une partie de cette somme à l'élaboration d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore de 42 000 dollars.

<sup>9</sup> Des contributions ont été versées ou des services d'experts ont été financés par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Bénin, Chine, Congo, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse et Turquie.

<sup>10</sup> Des dons ont été faits par les pays suivants : Albanie, Chili, Chypre, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Liban, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

76. Après les exposés des représentants du Secrétariat, il a été suggéré que le nouveau site Web du Conseil de sécurité facilite la consultation des documents publiés ou reçus par le Conseil, en particulier les notifications exigées par l'Article 51 de la Charte.

77. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

b) D'engager les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et d'en fournir les coordonnées, et, à cet égard, de saluer l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les établissements universitaires auxquels sont rattachés des membres de la Commission du droit international à envisager de contribuer à des études ;

c) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

d) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, de services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

e) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et d'inviter le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ;

f) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

g) De rappeler que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952 (A/2170).

## Chapitre V

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

78. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, et a été examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3<sup>e</sup> séance, le 25 février.

79. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que l'importance du rôle du Comité dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont rappelé l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, une des principales réalisations à mettre au crédit du Comité.

80. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 73/206 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en cours d'examen par d'autres instances. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avancent pas. Selon un autre point de vue, le Comité pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

81. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans. Il a été souligné que toute réforme des méthodes de travail du Comité devrait être en adéquation avec le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

82. Lors de l'échange de vues général et à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente.

## B. Définition de nouveaux sujets

83. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 290<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> séances, le 19 février, et par le Groupe de travail plénier, à sa 3<sup>e</sup> séance, le 25 février.

84. Lors de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont rappelé les propositions formulées lors des sessions antérieures du Comité et souhaité qu'elles soient examinées de façon approfondie. D'autres ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. D'autres encore ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques et ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies.

85. Durant le débat général, certaines délégations, réagissant à la proposition concernant l'Article 51 de la Charte faite oralement par le représentant du Mexique lors de la session précédente du Comité (voir [A/73/33](#), par. 83), se sont dites favorables à l'examen par le Comité des aspects procéduraux de la question, tout comme à la publication sur le site Web du Conseil de sécurité des communications relatives aux opérations de lutte contre le terrorisme qui lui étaient adressées, afin d'accroître la transparence. Néanmoins, certaines délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si le Comité était le cadre approprié pour traiter les questions qu'elle soulevait.

86. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le représentant de Mexique a réaffirmé l'intention de ce pays de présenter une proposition écrite sur le thème de l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte compte tenu du paragraphe 4 de l'Article 2, pour examen ultérieur par le Comité. Il s'agirait d'un document officiel qui porterait sur une série de questions de fond et de procédure ainsi que sur les aspects touchant à la publicité et à la transparence et qui serait négocié de manière ouverte et transparente avec l'ensemble des délégations. À la lumière de l'exposé sur l'état d'avancement des deux répertoires présenté par le Secrétariat au cours de la présente session, il semblait nécessaire de favoriser l'accès à l'information concernant les rapports soumis au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte. Il a été souligné que la proposition relèverait du mandat et de la compétence du Comité tels qu'établis par l'Assemblée générale au paragraphe 3 a) de sa résolution [70/117](#) du 14 décembre 2015, et qu'elle viserait non pas à analyser les communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 mais à examiner de façon générale les éléments de cet article et son application concrète. Il a été souligné en outre qu'elle n'était pas politique mais plutôt de nature technique et juridique, qu'elle n'était ni redondante ni incompatible avec les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité, et qu'elle était pertinente car elle touchait à la pratique actuelle concernant l'Article 51.

87. Certaines délégations se sont dites intéressées par la proposition que le Mexique devait présenter et favorables à ce qu'elle soit examinée avec transparence et sans exclusive pendant la période intersessions. Certaines délégations ont fait remarquer que le nombre croissant de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 soulevait des questions juridiques et techniques qui pouvaient préoccuper les États Membres. Certaines délégations ont réservé leur position jusqu'à ce qu'une proposition écrite soit présentée et publiée dans toutes les langues officielles. Certaines ont estimé que le Comité serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition, mais d'autres ont réaffirmé leurs doutes à cet égard. Il a été dit que le texte de l'Article 51 de la Charte était sans ambiguïté et

que le Comité devait se garder d'y introduire de nouveaux éléments lors de toute interprétation.

88. À la même séance, la représentante de Cuba a proposé oralement comme nouveau sujet le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation. On a fait valoir que ce nouveau sujet pourrait faire l'objet d'un débat général du même ordre que le débat thématique annuel sur les moyens de règlement pacifique des différends.

89. Plusieurs délégations ont apporté leur appui à la proposition de Cuba, tandis que d'autres ont émis des réserves en attendant qu'une proposition écrite soit présentée. On a exprimé la crainte que cette proposition puisse faire double emploi avec des activités menées au sein du système des Nations Unies, en particulier les débats en cours au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ».

## Annexe I

### **Document de travail révisé présenté par Cuba sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »**

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait, conformément au mandat qui lui est conféré dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, participer directement au processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à la nécessité de plus en plus largement reconnue de réformer radicalement les principaux organes de l'Organisation.

2. En exécution de ce mandat, le Comité spécial doit accomplir des tâches précises qui contribuent à l'établissement d'un équilibre approprié entre les mandats des principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et concourir à la réforme nécessaire de ce dernier organe en vue de rendre son fonctionnement plus représentatif, plus transparent et plus démocratique.

3. Ces tâches gagnent chaque jour en importance, compte tenu de la persistance des tensions internationales qui menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que de la nécessité d'une pleine application, eu égard au caractère universel de l'Organisation, des principes de l'égalité souveraine des États et d'une représentation géographique équitable.

4. Dans ce contexte, il incombe au Comité spécial de participer activement aux efforts entrepris dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, en procédant à l'analyse, dans une perspective juridique, des principales questions soulevées par le processus de réforme, dont la suivante : « Le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

5. Le fait que l'Assemblée générale examine un sujet relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne doit pas être considéré comme une obstruction au travail du Conseil de sécurité, mais comme un appui apporté à ses efforts dans ce domaine. Il ne s'agirait pas de retirer au Conseil son rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais de lui prêter main forte dans l'exercice de ses fonctions.

6. Nombreux sont les exemples qui pourraient démontrer que l'Assemblée générale a des pouvoirs étendus et un vaste domaine de compétence et que nombre de ses pouvoirs étendus n'ont jamais été utilisés ni exercés dans toute leur plénitude. L'Article 10 de la Charte<sup>1</sup> des Nations Unies confère une grande autorité à l'Assemblée générale, qui devrait recourir davantage aux pouvoirs établis dans cet Article et exercer activement et effectivement sa compétence.

---

<sup>1</sup> L'Article 10 de la Charte des Nations Unies dispose que : « L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ».

7. Le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont s'occupe le Conseil de sécurité, mais cette disposition n'empêche pas l'Assemblée générale de débattre de toute question, tout différend ou toute situation que le Conseil examine, pas plus qu'elle n'exclut la possibilité pour les États Membres d'exprimer leur point de vue au sujet de ces questions devant ledit organe.

8. Le Conseil de sécurité devra agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, au premier rang desquels figure le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, il doit prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer toute autre rupture de la paix. Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de cette responsabilité particulièrement importante, conformément à l'Article 24 de la Charte.

9. Si les Membres de l'Organisation jugent ou considèrent que cet organe n'est pas disposé à agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, que ce soit du fait de son inaction ou faute d'un consensus, un tel avis peut permettre de limiter la restriction imposée au paragraphe 1 de l'Article 12 et d'autoriser l'Assemblée générale à agir afin que les décisions du Conseil de sécurité correspondent vraiment à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation.

10. Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix et la sécurité, une rupture de celles-ci ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre.

11. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation doit jouer un rôle plus actif, d'un point de vue juridique, dans les questions litigieuses comme celles mentionnées ci-dessus, où les Membres de l'Organisation pourraient contribuer effectivement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pourrait soit réaliser directement lui-même une étude sur les situations décrites plus haut, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour la mener à bien. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial propose les mesures suivantes :

a) Créer un groupe de travail chargé de procéder à l'établissement de ce qui suit :

i) Une analyse juridique sur l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses Articles 10, 11, 12, 13 et 14 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et au lien existant entre ces Articles. Cette analyse doit être réalisée à la lumière du processus de réforme de l'Organisation et doit évaluer en particulier la validité de l'exception générale visée au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte eu égard aux Articles 10, 11, 13 et 14, lesquels attribuent des fonctions à l'Assemblée et lui permettent notamment de formuler des recommandations relatives à une question dont le Conseil de sécurité serait saisi dans certaines circonstances.

ii) Une analyse visant à éclaircir le sens du membre de phrase figurant au paragraphe 1 de l'Article 12, à savoir : « rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions [...] »<sup>2</sup>.

b) Demander aux États Membres d'exprimer leurs opinions concernant les questions visées aux paragraphes i) et ii) ci-dessous et demander au Secrétariat de présenter, au début de chaque session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, un rapport sur les stratégies des États Membres qui serviront de base à l'analyse du groupe de travail.

i) Bien qu'elle ne fasse de recommandations sur un sujet qui est en cours d'examen par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut examiner toute question, tout différend ou toute situation qui est à l'ordre du jour du Conseil (Article 12 de la Charte, eu égard aux Articles 10, 11, 13 et 14).

ii) Dans les cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait de son inaction ou du fait que l'unanimité ou le consensus n'ont pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre<sup>3</sup>.

c) Le groupe de travail formulera des recommandations à l'intention du Comité spécial, qui les intégrera dans le rapport sur ses activités qu'il présentera à l'Assemblée générale.

d) Le Comité spécial examinera la mise en œuvre de ses recommandations relatives à ces questions formulées à l'intention de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1637<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, le 12 décembre 1968 : « À l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, il est dit que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 dispose que, tant que le Conseil de sécurité est rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Mais l'Assemblée a interprété le terme « rempli » comme signifiant « rempli en ce moment » ; de cette façon elle a été amenée à faire des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi ».

<sup>3</sup> La résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », adoptée par l'Assemblée générale en 1950, dispose que : « Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet ».

## Annexe II

### **Document de travail nouvellement révisé, présenté par le Ghana, sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends**

#### **Directives relatives au renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends**

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les dispositions du Chapitre VIII,

*Rappelant également* que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,

*Considérant* que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale,

*Considérant également* l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant de questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

*Tenant compte* de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde par les accords ou organismes régionaux,

*Conscients* de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,

*Considérant* que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant également* que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,

*Mettant l'accent* sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Mettant l'accent* sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,

*Considérant également* l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation de ces accords de coopération,

*Considérant en outre* l'absence d'accords de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et tous les accords ou organismes régionaux, ces partenariats étant pour la plupart ponctuels,

*Considérant* le manque de clarté concernant la marche à suivre pour se mettre en rapport avec un État Membre qui est partie à plusieurs accords régionaux,

*Nous proposons en conséquence d'établir les directives suivantes :*

1. *Créer* un bureau de liaison des Nations Unies similaire au Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine sis à Addis-Abeba, afin de favoriser le développement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes tout en tenant compte des spécificités régionales ;

2. *Créer également*, dans le cadre de chaque accord ou organisme régional, un conseil de paix et de sécurité qui entretiendra une relation étroite avec le Conseil de sécurité, semblable à celle qui existe avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

3. *Renforcer* le rôle que joue la société civile pour ce qui est de conduire des recherches, de faire bénéficier les accords ou organismes régionaux de son expertise et d'aider à la réalisation des objectifs fixés dans divers domaines de la paix et de la sécurité ;

4. *Faire le nécessaire* pour que les accords et organismes s'associent aux universités et autres établissements d'enseignement et de formation afin de créer des programmes de formation conçus précisément pour développer, en particulier parmi les jeunes, les connaissances et les compétences nécessaires au renforcement des capacités de gestion de conflit ;

5. *Rendre plus prévisible, durable et souple* le financement des organismes régionaux qui entreprennent de maintenir la paix au titre d'un mandat du Conseil de sécurité ;

6. *Mettre au point* une vision stratégique commune reposant sur une communauté de vues, l'objectif étant de renforcer et de mieux coordonner les interventions en matière de règlement pacifique des différends ;

7. *Définir* un mécanisme de suivi et d'évaluation périodique, assorti d'un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, l'objectif étant de s'assurer que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités ;

8. *Prendre* des mesures concrètes pour faire en sorte que l'Assemblée générale tienne des consultations sur des accords de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux et conclue de tels accords.

